

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS296/5

1^{er} avril 2005

(05-1309)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – ENQUÊTE EN MATIÈRE DE DROITS COMPENSATEURS SUR LES SEMI-CONDUCTEURS POUR MÉMOIRES RAM DYNAMIQUES (DRAM) EN PROVENANCE DE CORÉE

Notification d'un appel des États-Unis présentée conformément aux articles 16:4
et 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le
règlement des différends (Mémoire d'accord) et à la règle 20 1)
des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 29 mars 2005, adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, les États-Unis notifient leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée* (WT/DS296/R) ("rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans le présent différend.

1. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle la détermination par le Département du commerce des États-Unis ("DOC") de l'existence d'une action de charger ou ordonner de la part des pouvoirs publics coréens à l'égard des créanciers d'Hynix des groupes B et C est incompatible avec l'article 1.1 a) 1) iv) de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC").¹ Cette conclusion est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit. Ces constatations erronées comprennent, par exemple, celles qui sont décrites ci-dessous.

- a) Le Groupe spécial a interprété de façon erronée l'expression "chargent ... ou ... ordonnent" figurant à l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC et a ensuite appliqué cette interprétation erronée aux éléments de preuve versés au dossier.²
- b) Le Groupe spécial a appliqué un critère erroné, selon lequel les éléments de preuve doivent être "probants et déterminants", qui ne se trouve pas dans l'article 1.1 a) 1) iv)

¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.175 à 7.178.

² L'interprétation erronée du Groupe spécial est exposée, entre autres, aux paragraphes 7.27 à 7.46 du rapport du Groupe spécial et est appliquée dans les paragraphes suivants, y compris, entre autres, les paragraphes 7.51, 7.56, 7.62, 7.63, 7.76 à 7.78, 7.82 à 7.91, 7.99 à 7.104, 7.129, 7.130, 7.135, 7.141, 7.155, 7.163 à 7.168, 7.172 à 7.174 et 7.175 à 7.178.

ni dans aucune autre disposition de l'Accord SMC (ou de tout autre accord visé) et qui a en fait, entre autres choses, fait passer de la Corée aux États-Unis la charge de prouver une action incompatible avec les règles de l'OMC, conduit le Groupe spécial à écarter les éléments de preuve circonstanciels sur lesquels le DOC s'était appuyé et fait que le Groupe spécial n'a tenu aucun compte de certains éléments de preuve.³

- c) Le Groupe spécial s'est appuyé sur des éléments de preuve qui n'avaient pas été versés au dossier du DOC et qui étaient contredits par des éléments de preuve qui avaient été versés au dossier du DOC. Cette manière de faire était incompatible avec l'obligation du Groupe spécial, énoncée à l'article 11 du Mémoire d'accord, de procéder à une évaluation objective de la question dont il était saisi.⁴
- d) Le Groupe spécial n'a pas tenu compte de certains éléments de preuve versés au dossier et cités par les États-Unis du fait de ses constatations erronées selon lesquelles l'utilisation par les États-Unis de tels éléments de preuve versés au dossier constituait des justifications *a posteriori*. Ces constatations sont erronées parce que ni l'Accord SMC ni aucun autre accord visé n'exigent que les autorités chargées de l'enquête citent dans leurs déterminations publiées chacun des éléments de preuve sur lesquels elles s'appuient. En outre, dans la plupart des cas, le DOC a en fait cité les éléments de preuve versés au dossier dont le Groupe spécial n'a pas tenu compte. Dans les cas où le DOC n'a pas cité les éléments de preuve versés au dossier dont le Groupe spécial n'a pas tenu compte, les éléments de preuve étaient compatibles avec les éléments de preuve versés au dossier que le DOC a cités. Le fait que le Groupe spécial n'a pas tenu compte des éléments de preuve versés au dossier était incompatible avec son obligation, énoncée à l'article 11 du Mémoire d'accord, de procéder à une évaluation objective de la question dont il était saisi.⁵
- e) Le critère d'examen effectivement appliqué par le Groupe spécial s'est traduit par un examen *de novo* inadmissible de la détermination du DOC. Comme cela a été indiqué ci-dessus aux alinéas c) et d), le Groupe spécial, d'une manière indue, a tenu compte d'éléments de preuve qui n'avaient pas été versés au dossier et n'a pas tenu compte d'éléments de preuve versés au dossier. En outre, au lieu de considérer la totalité des éléments de preuve versés au dossier, comme l'avait fait le DOC, il a examiné chaque élément de preuve isolément, a ignoré et/ou mal décrit les éléments de preuve sur lesquels le DOC s'était appuyé et a substitué sa propre interprétation des éléments de preuve à celle du DOC. La réalisation par le Groupe spécial d'un examen *de novo* était incompatible avec son obligation, énoncée à l'article 11 du Mémoire d'accord, de procéder à une évaluation objective de la question dont il était saisi.⁶

³ Le critère erroné du Groupe spécial en matière de preuve est énoncé, entre autres, aux paragraphes 7.35 et 7.46 du rapport du Groupe spécial et est appliqué, entre autres, dans les paragraphes 7.35, 7.45, 7.46, 7.51, 7.76 à 7.78, 7.99 à 7.103, 7.129, 7.130, 7.141, 7.164, 7.168 et 7.173.

⁴ Ces erreurs sont contenues, entre autres, aux paragraphes 7.63, 7.82 à 7.89, 7.91, 7.152 et 7.155 du rapport du Groupe spécial.

⁵ Ces erreurs sont contenues, entre autres, aux paragraphes 7.76, 7.88, 7.90, 7.102, 7.105, 7.116, 7.121, 7.125 à 7.130 et 7.141 du rapport du Groupe spécial.

⁶ Ces erreurs se retrouvent tout au long de la section VII.C.1 du rapport du Groupe spécial mais on peut en trouver des exemples, entre autres, aux paragraphes 7.45, 7.51, 7.56, 7.62, 7.63, 7.77, 7.78, 7.81, 7.82, 7.85, 7.89, 7.91, 7.103, 7.104, 7.130, 7.146 à 7.155, 7.164, 7.168 et 7.174 du rapport du Groupe spécial.

- f) Le Groupe spécial a formulé une constatation juridique erronée selon laquelle la constatation par le DOC de l'existence d'une action de charger ou ordonner au sens de l'article 1.1 a) 1) iv) n'était pas étayée par des éléments de preuve suffisants.⁷

2. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle la détermination de l'existence d'un avantage rendue par le DOC est incompatible avec l'article 1.1 b) de l'Accord SMC. Cette conclusion est erronée et est fondée sur la conclusion juridique erronée du Groupe spécial, décrite au paragraphe 1 ci-dessus, selon laquelle la détermination par le DOC de l'existence d'une action de charger ou ordonner de la part des pouvoirs publics coréens à l'égard des créanciers d'Hynix des groupes B et C est incompatible avec l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC.⁸

3. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle la constatation du DOC relative à la spécificité est incompatible avec l'article 2 de l'Accord SMC dans la mesure où elle porte sur les subventions accordées par les créanciers des groupes B et C. Cette conclusion est erronée et est fondée sur la conclusion juridique erronée du Groupe spécial, décrite au paragraphe 1 ci-dessus, selon laquelle la détermination par le DOC de l'existence d'une action de charger ou ordonner de la part des pouvoirs publics coréens à l'égard des créanciers d'Hynix des groupes B et C est incompatible avec l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC.⁹

4. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle, en ce qui concerne l'ordonnance en matière de droits compensateurs du DOC, la demande de consultations présentée par la Corée donne une indication suffisante du fondement juridique de la plainte au sens de l'article 4:4 du Mémoire d'accord. Cette conclusion est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit.¹⁰

⁷ Cette constatation est énoncée, entre autres, aux paragraphes 7.175 à 7.177 du rapport du Groupe spécial.

⁸ Les constatations du Groupe spécial sont contenues aux paragraphes 7.190 et 7.191 du rapport du Groupe spécial.

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.204 à 7.208.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.414 et 7.415.